

ARRETE MUNICIPAL N° 54

-=-=-=-=-=-

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA RD 94 DANS L'AGGLOMERATION RUE JANE DIEULAFOY [ENTRE LE N° 51 ET LE N° 5]

LE MAIRE DE POMPERTUZAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la rue Jane DIEULAFOY [RD 94] entre le n° 51 devant la Mairie et le n° 5, représente un danger pour les riverains qui y sont domiciliés, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des rues adjacentes à la rue Jane DIEULAFOY, il est nécessaire d'y implanter 2 panneaux de STOP ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue Jane DIEULAFOY, il est nécessaire d'implanter un panneau de STOP rue LAS CROZES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Jane Dieulafoy [RD 94] dans l'agglomération de POMPERTUZAT est limitée à **30 km / heure dans les deux sens**, sur la section comprise entre le n° 51 devant la Mairie et le n° 5.

ARTICLE 2 : Un panneau de STOP sera implanté :

- au niveau du n° 37 de la rue Jane Dieulafoy,
- au niveau du n° 5 de la rue Jane Dieulafoy en remplacement du panneau « CEDEZ LE PASSAGE »,
- rue Las Crozes à l'intersection avec la rue Jane Dieulafoy.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de POMPERTUZAT – par la société MOZERR SIGNAL installée à PORTER SUR GARONNE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de POMPERTUZAT.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de POMPERTUZAT
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONTGISCARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMPERTUZAT, le 08 juin 2023



Le Maire,

C. GALVANI